

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société MONTUPET
Commune de Laigneville**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en particulier ses articles 17 et 20 qui disposent :

- Article 17 : « Sont reconnus organismes compétents au titre de la présente section les personnes et organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées. »

- Article 20 : « L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 octobre 2014 fixant le montant de référence des garanties financières ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant pour le site exploité par la société MONTUPET sur la commune de Laigneville, en particulier son article 4 qui prévoit :

« Dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TPO1. »

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2019 autorisant la société MONTUPET à exploiter une fonderie d'aluminium sur la commune de Laigneville, en particulier ses articles 4.3.8 et 6.2.1 qui prévoient :

Article 4.3.8 : « L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans la Brèche, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

MES : 35 mg/l

DCO : 300 mg/l

DBO₅ : 30 mg/l

Aluminium et composés : 5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/l

Indice phénol : 0.3 mg/l

Hydrocarbures totaux : 10 mg/l »

Article 6.2.1 : « Les émissions sonores de l'établissement sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

En particulier, elles n'engendrent pas une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de 7 h à 22 h dans les zones à émergence réglementée. Cette valeur de 5 dB(A) est ramenée à 3 dB(A) pour les périodes allant de 22 h à 7 h ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Les niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- 68 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés (compte tenu de la position de l'usine ;
- 60 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés. »

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de contrôle de bruit du 27 mai 2019 réalisé par la société CETIM sur les installations de la société MONTUPET à Laigneville ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société MONTUPET le 6 décembre 2019, dans le cadre d'une régularisation administrative de ses installations de fonderie ;

Vu la demande de compléments de l'inspection des installations classées transmise par courrier du 24 février 2020 sur le dossier d'autorisation environnementale déposé par la société MONTUPET le 6 décembre 2019 ;

Vu l'étude technique foudre du 19 mars 2021 réalisée par la société APAVE sur les installations de la société MONTUPET à Laigneville ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 8 juin 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. La société MONTUPET a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale dans le cadre d'une régularisation administrative de ses installations le 6 décembre 2019 ;

2. Ce dossier a fait l'objet d'une demande de compléments de la part de l'inspection des installations classées le 24 février 2020 ;
3. La société MONTUPET n'a pas apporté les éléments attendus permettant la mise à l'enquête publique du dossier ;
4. Par conséquent, certaines installations sont exploitées sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise ;
5. Le fonctionnement de l'installation sans autorisation est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
6. Il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société MONTUPET de régulariser sa situation administrative ;
7. Lors de la visite du 24 mai 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté que des travaux de mise en conformité étaient préconisés dans l'étude technique foudre réalisée par la société APAVE ;
8. Les travaux de mise en conformité n'ont pas été réalisés par l'exploitant ;
9. Les devis présentés pour la réalisation des travaux de mise en conformité ne font pas apparaître les compétences des entreprises au sens de l'article 17 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé ;
10. Ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles 17 et 20 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé ;
11. Face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société MONTUPET de respecter les prescriptions et dispositions des articles 17 et 20 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
12. Lors de la visite du 24 mai 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté que les résultats d'autosurveillance des rejets d'eaux pluviales présentaient des dépassements réguliers des valeurs limites pour le paramètre DBO₅ ;
13. Ces dépassements sont liés à des problèmes de fuite de sable qui se retrouve dans les canalisations d'eaux pluviales ;
14. Les mesures prises par l'exploitant ne permettent pas de garantir l'absence de dépassement des valeurs limite sur le long terme ;
15. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.3.8 de l'arrêté du 15 décembre 2009 susvisé ;
16. Face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société MONTUPET de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 4.3.8 de l'arrêté du 15 décembre 2009 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
17. Lors de la visite du 24 mai 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté que des non-conformités aux valeurs limites étaient identifiées dans le rapport de contrôle de bruit réalisé par la société CETIM ;

18. L'exploitant n'a pas mis en place de mesures permettant de lever ces non-conformités ;
19. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 6.2.1 de l'arrêté du 15 décembre 2009 susvisé ;
20. Face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société MONTUPET de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 6.2.1 de l'arrêté du 15 décembre 2009 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
21. Lors de la visite du 24 mai 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté que l'exploitant n'avait pas transmis à l'autorité préfectorale le document attestant la constitution des garanties financières ;
22. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 3 octobre 2014 susvisé ;
23. Face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société MONTUPET de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 3 octobre 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société MONTUPET, exploitant une fonderie d'aluminium sise 3 rue de Nogent sur la commune de Laigneville (60290), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale complet et régulier portant sur les activités faisant l'objet du dossier irrégulier déposé le 6 décembre 2019, conformément à l'article R. 181-12 et suivants du Code de l'environnement ;
- en cessant ces activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter ces dispositions sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
 - dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement ;
 - dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;
- Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

La société MONTUPET exploitant une fonderie d'aluminium sise 3 rue de Nogent sur la commune de Laigneville (60290) est mise en demeure de :

– respecter les articles 17 et 20 de l’arrêté du 4 octobre 2010 en réalisant les travaux de mise en conformité préconisés dans l’étude technique foudre du 19 mars 2021, par un organisme compétent, **sous un délai de 3 mois** à compter de la date de notification à l’exploitant du présent arrêté ;

– respecter l’article 4.3.8 de l’arrêté du 15 décembre 2009 en se conformant aux valeurs limites des rejets aqueux pour le paramètre DBO₅. La démonstration de la conformité est conditionnée à la présentation de quatre résultats consécutifs conformes à la valeur limite de 30 mg/L pour le paramètre DBO₅.

– respecter l’article 6.2.1 de l’arrêté du 15 décembre 2009 :

- en mettant en place les actions correctives afin de respecter les niveaux de bruit en limite d’exploitation et en zone à émergence réglementée **sous un délai de quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

- en réalisant de nouvelles mesures de bruit démontrant le respect des valeurs limites **sous un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

– respecter l’article 4 de l’arrêté du 3 octobre 2014 en fournissant au préfet le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l’arrêté ministériel du 31 juillet 2012, **sous un délai d’un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Dans le cas où l’une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l’encontre de l’exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l’environnement.

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d’Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l’application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Laigneville pendant une durée minimum d’un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Laigneville fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l’Oise, l’accomplissement de cette formalité.

L’arrêté est publié sur le site internet « Les services de l’État dans l’Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la Sous-Préfète de Clermont, le Maire de la commune de Laigneville, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 19 JUIL. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME



Destinataires :

Société MONTUPET

Madame la Sous-Préfète de Clermont

Monsieur le Maire de la commune de Laigneville

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'Unité départementale de l'Oise de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France